

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

REGLEMENT DES BORDS

N° 198

Édition de Janvier 1964 remplaçant les deux tomes de 1947.

Le REGLEMENT des BORDS constitue le 1er Tome du Règlement Général du Service extérieur, le 2ème Tome étant le Règlement du Service dans les Agences, Bureaux détachés, Ateliers et Bureaux de Correspondants.

Le REGLEMENT des BORDS fixe, d'après une longue expérience et en conformité des dispositions réglementaires en vigueur, les règles du Service à bord.

Fait en vue des circonstances normales, le REGLEMENT ne dispense aucun Officier d'employer toute son initiative et son énergie au service dont il a la charge.

Il appartient aux Capitaines d'adapter les prescriptions du REGLEMENT aux cas particuliers qui peuvent surgir.

REGLEMENT DES BORDS

JANVIER 1964

Le présent Règlement des Bords, a été rédigé
et publié sur les instructions de Monsieur Roger CAROUR,
Directeur Général de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Ce texte remplace et annule le Règlement édité
par la Compagnie en Octobre 1947.

T I T R E VIII

M E D E C I N

Sommaire

Article	1	:	Fonction et autorité
"	2		Soins gratuits
"	3		Mesure d'Hygiène et de surveillance
"	4		Inspection du personnel
"	5		Visite des malades
"	6		Visite médicale des troupes transportées
"	7		Appels aux médecins passagers
"	8		Fournitures de vivres ou de boissons en dehors de la ration
"	9		Journal du Médecin
"	10		Journal des cures et rapport de fin de voyage
"	11		Débarquement pour cause de maladie
"	12		Envoi d'un malade à l'hôpital - Billet d'hospitalisation - Billet de consultation
"	13		Etablissement des dossiers pour la caisse de prévoyance
"	14		Décès à bord - Immersion - Mise en cercueil
"	15		Remise de la caisse d'instruments et des appareils médicaux en cas de mutation
"	16		Fournitures de la pharmacie - Spécialités pharmaceutiques payantes
"	17		Prescriptions générales en matière sanitaire
"	18		Patente de santé
"	19		Certificat de dératisation
"	20		Analyse bactériologique de l'eau potable
"	21		Port infecté - Informations préalable à recevoir de l'Agent
"	22		Communications en mer
"	23		Arraînement médical télégraphique
"	24		Transport des cercueils
"	25		Service médical sur les navires de charge

TITRE VIIIMEDECIN1 - FONCTION ET AUTORITE

Le Médecin dirige le Service Médical dont il a la charge.

Dans l'exercice de ses fonctions, il reçoit directement les ordres du Capitaine ou ceux du Second-Capitaine agissant au nom du Capitaine en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de celui-ci.

En ce qui concerne les mesures de sécurité, le maintien de l'ordre et de la discipline, il reconnaît l'autorité du Second-Capitaine et doit la faire respecter.

Il participe comme tous les autres Chefs de Service à la Conférence du Capitaine.

2 - SOINS GRATUITS

Le médecin doit ses soins gratuits à toutes les personnes embarquées à bord : Etat-Major, Equipage et passagers et, dans les ports d'escale, au personnel des navires de charge de la Compagnie présents dans le port.

Il peut être appelé à donner, dans les mêmes conditions, toute consultation demandée au navire par Radio-télégramme.

3 - MESURES D'HYGIENE ET DE SURVEILLANCE.

Le médecin propose au Capitaine toutes les mesures d'Hygiène relatives à l'alimentation ou au logement qui lui paraissent utiles pour la santé des passagers ou de l'Equipage.

Le médecin surveille l'entretien des instruments de chirurgie et le bon état des médicaments.

Il s'assure du bon état et de la propreté du matériel de Cuisine, ainsi que du bon fonctionnement de l'étuve à désinfection.

Il contrôle minutieusement l'exécution de ses ordonnances.

4 - INSPECTION DU PERSONNEL

Le médecin passe une inspection du personnel, au point de vue sanitaire, avec l'accord du Capitaine, si celui-ci et lui-même le jugent utile.

5 - VISITE DES MALADES

Tous les jours, en accord avec le Capitaine, le Médecin reçoit en consultation à l'Infirmierie, aux heures fixées, les membres de l'Equipage, les soldats et Les passagers d'entrepont qui le désirent.

Il reçoit, dans la salle de consultation qui leur est spéciale, les passagers de classe qui s'y présentent ou il se rend auprès de ceux qui font appel à ses soins dans leurs cabines.

En dehors des consultations demandées par les passagers si leur état nécessite des soins, ceux-ci seront donnés à l'Infirmierie à des heures différentes de celle de l'Equipage.

6 - VISITE MEDICALE DES TROUPES TRANSPORTEES

Le Médecin doit ses soins aux militaires passagers.

Lorsqu'un Médecin militaire accompagne des troupes régulièrement encadrées, le Médecin du bord met à la disposition de ce Médecin convoyeur les moyens et les facilités nécessaires. Il note le nom et le grade de ce Médecin et lui demande une copie de son rapport qu'il annexe au Rapport Médical.

Dans ce cas, le Médecin du bord s'assure, en temps opportun, que le Service Médical de l'Armée a embarqué les médicaments nécessaires pour les soins à donner aux hommes de troupe.

7 - APPEL AUX MEDECINS PASSAGERS

Lorsque l'état d'un malade le préoccupe, le Médecin peut consulter le ou les Médecins passagers.

8 - FOURNITURES DE VIVRES OU DE BOISSONS EN DEHORS DE LA RATION

Si l'état d'un malade exige qu'il lui soit fourni des boissons ou des vivres en dehors de la ration, le Médecin établit, dans les formes réglementaires, un "Bon à délivrer".

9 - JOURNAL DU MEDECIN

Le Médecin est chargé, par la Direction de la Santé, de tenir le "Journal du Médecin"; le Médecin le remet à cet organisme à l'arrivée.

10 - JOURNAL DES CURES ET RAPPORT DE FIN DE VOYAGE

Le Médecin tient un journal des Cures dont toutes les colonnes doivent être remplies très exactement.

A la fin de chaque voyage, le Médecin remet au Capitaine un rapport détaillé au point de vue sanitaire et médical. Ce rapport est annexé au Rapport Général du Voyage.

D'autre part, le Médecin rédige un rapport strictement confidentiel mentionnant le nom des passagers ou des marins de l'Equipage soignés pour des affections sérieuses, ainsi que le diagnostic et le mode de traitement. Ce rapport est remis au Médecin-Chef.

11 - DEBARQUEMENT POUR CAUSE DE MALADIE

Tout marin embarqué, qui se déclare malade au moment de son débarquement, doit être visité par le Médecin du bord qui l'adresse au Médecin Chef du Service Médical qui décide et avertit le navire s'il y a lieu d'apposer la mention "Débarqué malade" sur la fiche de débarquement destinée à l'Inscription Maritime.

Au cas où l'intéressé est, à Marseille, dans l'impossibilité de se présenter à la visite, le Médecin du bord en avise le Service Médical; à Dunkerque, le Capitaine avise le Service de l'Armement.

12 - ENVOI D'UN MALADE A L'HOPITAL - BILLET D'HOSPITALISATION - BILLET DE CONSULTATION

Dans les ports d'escale, tout marin de l'Equipage dont le Médecin estime que la santé exige des soins incompatibles avec le séjour à bord, est hospitalisé après accord du Capitaine.

Le Médecin délivre à tout marin adressé à un Service hospitalier ou à un Médecin spécialiste un billet d'hospitalisation ou de consultation contresigné par le Capitaine et visé par l'Agent.

Dans les mêmes ports, si l'état de santé d'un passager nécessite d'après l'avis du Médecin son débarquement, il y aura lieu d'y procéder avec l'accord du malade et avec celui de son entourage.

L'Agent du port d'escale sera informé de la situation afin de prendre toutes dispositions utiles et sauvegarder les intérêts de la Compagnie.

13 - ETABLISSEMENT DES DOSSIERS POUR LA CAISSE DE PREVOYANCE

En cas de blessure ou de débarquement pour maladie d'un marin, le Capitaine est tenu d'établir un Dossier de Prévoyance ; dans ce dossier figure le Certificat ^{Medical} du Médecin. Celui-ci est tenu de l'établir dans les plus brefs délais.

Dans le cas de maladie n'entraînant pas le débarquement, mais susceptible d'aggravation ou de rechûte, le Médecin doit indiquer au Capitaine les raisons d'établir un Dossier de Prévoyance.

14 - DECES A BORD - IMMERSION - MISE EN CERCUEIL

Si un passager ou un marin de l'Equipage meurt en cours de voyage, le Médecin doit en aviser immédiatement le Capitaine et lui fournir les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'Acte de Décès (heure et cause du décès).

Si le Capitaine prend la décision d'immerger le cadavre, cette immersion doit être effectuée 24 heures après la constatation du décès.

Toutefois, dans les cas de maladie pestilentielle ou très contagieuse, ce délai peut être écourté.

Lorsque le cadavre est conservé et mis en cercueil, la préparation du corps et la mise en bière seront faites sous le contrôle direct du Médecin qui établit le certificat spécial dans la forme réglementaire. Le même délai qu'avant l'immersion doit être observé avant la fermeture du cercueil.

Le dossier comprenant ; le certificat de constatation du décès, le certificat de cause du décès (maladie non contagieuse) et le certificat de mise en bière, devra toujours accompagner le cercueil et sera remis par le Médecin aux autorités sanitaires du lieu où le cercueil sera débarqué.

15 - REMISE DE LA CAISSE D'INSTRUMENTS ET DES APPAREILS MEDICAUX EN CAS DE MUTATION

A son embarquement sur un navire déjà armé, le Médecin doit vérifier en présence de son prédécesseur, l'état de la caisse d'instruments de chirurgie et des divers appareils médicaux.

Un Médecin débarquant sans être remplacé confie au Second-Capitaine, qui, après vérification lui en donne décharge, la caisse d'instruments et les appareils médicaux mobiles (microscopes, thermocautère, otoscope, appareil à tension, etc...) et cette décharge sera remise au Médecin-Chef.

16 - FOURNITURES DE LA PHARMACIE - SPECIALITES PHARMACEUTIQUES PAYANTES

Le Médecin établit les demandes de réparation des appareils ou instruments détériorés, les demandes de fournitures (médicaments et matières consommables) destinées à compléter le coffre médical. Si le navire appartient à la catégorie de ceux pourvus de spécialités pharmaceutiques destinées à la vente aux passagers, le Médecin établit l'état des ventes effectuées au cours du voyage et l'état des nouvelles demandes concernant ces spécialités.

Tous ces documents doivent être visés par le Capitaine et remis au Médecin-Chef qui les modifiera s'il le juge nécessaire.

17 - PRESCRIPTIONS GENERALES EN MATIERESANITAIRE

L'exécution des prescriptions du Service Sanitaire Maritime appartient au Capitaine qui reste seul juge des questions que ce Service soulève. Toutefois, avant de prendre une décision il consulte le Médecin et se consulte avec l'Agent.

Le Médecin, pour ce qui le concerne, doit se conformer aux instructions du Directeur de la Santé en France.

Le Médecin est chargé de contrôler au point de vue médical la validité des passeports sanitaires (certificats internationaux de vaccination) des passagers, de l'Etat-Major et de l'Equipage.

18 - PATENTE DE SANTE

Tout navire, jusqu'à ces dernières années, était porteur d'une Patente de Santé. Des modifications apportées par les dernières conventions Sanitaires Internationales, ont, en principe, supprimé cette obligation ; La Patente est remplacée par un Bulletin de Santé délivré par les Directions des Circonscriptions Sanitaires Maritimes.

Le Médecin est chargé de toutes les demandes relatives à la délivrance de la patente de Santé ou du Bulletin de Santé avec leurs annexes (visas consulaires, etc...); le Capitaine doit être informé, avant le départ, par le Médecin, de la présence à bord de ces documents.

A défaut de Médecin, le Capitaine s'entend directement avec l'Agent pour l'accomplissement de toutes les formalités sanitaires et les visas consulaires.

19 - CERTIFICAT DE DERATISATION

Tout navire doit être muni d'un Certificat de Dératisation ou d'un Certificat d'Exemption de Dératisation datant de moins de six mois.

Ce certificat doit être présenté par le Médecin, ou à défaut, par le Capitaine aux autorités sanitaires de tous les ports.

20 - ANALYSE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU POTABLE

Une analyse bactériologique de l'eau provenant des compartiments à eau potable devant être faite tous les six mois, le Médecin est chargé de veiller à l'application de cette prescription légale. Le Certificat d'analyse est conservé par le Médecin.

21 - PORT INFECTE - INFORMATIONS PREALABLES A RECEVOIR DE L'AGENT

Lorsque le navire aborde un port notoirement infecté d'une maladie contagieuse, le Capitaine attend, pour décider s'il doit communiquer avec la terre, les indications de l'Agent et les instructions des autorités sanitaires locales.

22 - COMMUNICATIONS EN MER

Sauf le cas de péril imminent ou d'assistance, le Capitaine n'établit de communication en mer qu'avec la certitude de ne point perdre, de ce fait, le bénéfice de la netteté de sa Patente de Santé et l'assurance de ne point exposer son navire à des difficultés sanitaires dans les ports suivants.

Toutes les communications établies en mer sont mentionnées au Livre de Loch et déclaration en est faite aux autorités sanitaires dans les ports suivants.

23 - ARRAISONNEMENT MEDICAL TELEGRAPHIQUE

A l'arrivée dans les ports où il est pratiqué, le Médecin fournit au Capitaine les indications relatives à la rédaction du radiotélégramme destiné à la Direction de la Santé.

Si le Médecin n'est pas habilité, il fournit au Capitaine les renseignements succincts sur l'état sanitaire du navire, devant avoir pour effet d'obtenir plus rapidement l'admission en libre pratique.

24 - TRANSPORT DES CERCUEILS

Les transports de cette nature sont subordonnés à l'observation des règlements français ou étrangers applicables en la matière.

25 - SERVICE MEDICAL SUR LES NAVIRES DE CHARGE

Sur un navire de charge où l'embarquement d'un Médecin de la Marine Marchande n'est pas obligatoire, le Capitaine Chef du Service Médical, règle la participation des Officiers du Pont à ce service.

Le Second-Capitaine, ou un Lieutenant est chargé de l'Infirmerie et des soins à donner aux malades et aux blessés il a la disposition du matériel médical et pharmaceutique fixé par les dispositions légales. Il doit se conformer aux prescriptions de l'Instruction Médicale approuvée par le Ministère de la Marine Marchande et à celles du Médecin Chef du Service Médical de la Compagnie.

Le matériel médical est administré selon les mêmes règles que celles prévues pour un navire ayant à son bord un Médecin.

Au Lieutenant chargé du Rôle de l'Equipage, est confiée toute la partie administrative du Service Médical, en particulier, la délivrance et les visas de la Patente de Santé et la rédaction des dossiers pour la Caisse Générale de Prévoyance.

Au port d'Armement, tout marin embarqué qui se déclare malade est adressé par le Capitaine, au Service de l'Armement qui lui délivre un bon de visite pour le Médecin de la Compagnie.

Dans les ports d'escale, tout marin embarqué qui se déclare malade est adressé, par le Capitaine, soit au Médecin du paquebot si un de ces navires est dans le port, soit à l'Agent qui lui délivre un bon de visite pour le Médecin de la Compagnie.

La même règle est applicable à tout marin dont le Capitaine estime que la santé exige une consultation médicale.

Janvier 1964